

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, lorsqu'une personne assurée fait authentifier sa demande de renouvellement d'inscription selon l'une des méthodes prévues à l'article 32.1, le document visé au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa n'a pas à être fourni. »

**11.** L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de l'article 19 » par « des articles 19.01 et 19.02 ».

**12.** L'article 24 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa, de « à l'effet » par « attestant » et par l'insertion, après « Québec », de « ou le document « Confirmation d'identité et de domicile au Québec » dûment rempli et signé »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « les documents visés aux paragraphes 4<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> du premier alinéa n'ont pas à être fournis » par « le document visé au paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa n'a pas à être fourni ».

**13.** L'article 31 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Loi sur la probation et les établissements de détention (chapitre P-26) dans le cas d'une personne incarcérée, un pénitencier au sens de la Loi régissant le système correctionnel, la mise en liberté sous condition et le maintien en incarcération, et portant création du bureau de l'enquêteur correctionnel (L.C. 1992, c. 20) dans le cas d'une personne détenue et par le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles » par « Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1) dans le cas d'une personne incarcérée, un pénitencier au sens de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (L.C. 1992, c. 20) dans le cas d'une personne détenue et par le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion »;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le troisième alinéa, de « , de la Francophonie et du Commerce extérieur ».

**14.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 32, du suivant :

« **32.0.1.** Une personne qui ne peut fournir les preuves d'identité prévues au premier alinéa de l'article 32 et qui est sans abri peut fournir une déclaration signée et datée d'un intervenant d'un centre local d'emploi ou d'un établissement attestant qu'il connaît cette personne et qu'elle demeure au Québec ou le document « Confirmation d'identité et de domicile au Québec » dûment rempli et signé en lieu et place de ces preuves d'identité. »

**15.** L'article 32.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après « 32, », de « pour une demande de renouvellement de l'inscription d'une personne visée au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 3 ou d'une personne visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 23 ou ».

**16.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73528

Gouvernement du Québec

## Décret 1176-2020 11 novembre 2020

Loi sur les élections scolaires  
(chapitre E-2.3)

### Tenue des élections scolaires et les dates des étapes requises pour la tenue de ces élections

CONCERNANT la tenue des élections scolaires et les dates des étapes requises pour la tenue de ces élections

ATTENDU QUE, conformément à l'article 2 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3), telle qu'elle se lisait le 7 février 2020, une élection scolaire doit être tenue tous les quatre ans au poste de président et à tous les autres postes de commissaires dont l'élection doit être faite suivant cette loi;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 1 de la Loi reportant la prochaine élection scolaire générale et permettant au gouvernement d'y prévoir l'utilisation d'un mode de votation à distance (2018, chapitre 15), l'élection scolaire devait se tenir le 1<sup>er</sup> novembre 2020;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 38 de la Loi sur les élections scolaires, les avis d'élection ont été donnés au plus tard le 18 septembre 2020 par les présidents d'élection des commissions scolaires anglophones;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 79 de cette loi, des candidats ont été déclarés élus le 27 septembre 2020;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 79 de cette loi, dans les cas où plus d'une déclaration de candidature a été acceptée pour un même poste, un scrutin doit être tenu;

ATTENDU QUE le décret numéro 1020-2020 du 30 septembre 2020, modifié par les arrêtés numéros 2020-074 du 2 octobre 2020, 2020-077 du 8 octobre 2020, 2020-079 du 15 octobre 2020, 2020-080 du 21 octobre 2020, 2020-081 du 22 octobre 2020, 2020-084 du 27 octobre 2020, 2020-085 du 28 octobre 2020, 2020-086 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 et 2020-087 du 4 novembre 2020 et par le décret numéro 1039-2020 du 7 octobre 2020, a reporté tout vote par anticipation et tout scrutin devant se tenir dans le cadre d'une élection scolaire au sens de la Loi sur les élections scolaires et a suspendu toute procédure électorale devant se tenir sur les territoires visés au dixième alinéa du dispositif de ce décret;

ATTENDU QUE les scrutins qui devaient se tenir le 1<sup>er</sup> novembre 2020 n'ont pas eu lieu;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi sur les élections scolaires le gouvernement peut, si l'élection n'a pas lieu à la date prescrite, ordonner la tenue d'une élection et fixer les dates des diverses étapes requises pour la tenue des élections;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer une nouvelle date pour la tenue des élections scolaires qui n'ont pas eu lieu ainsi que les dates pour les diverses étapes requises pour la tenue de ces élections;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE les scrutins qui n'ont pas eu lieu en vertu du paragraphe 22<sup>o</sup> du dixième alinéa du décret numéro 1020-2020 du 30 septembre 2020, modifié par les arrêtés numéros 2020-074 du 2 octobre 2020, 2020-077 du 8 octobre 2020, 2020-079 du 15 octobre 2020, 2020-080 du 21 octobre 2020, 2020-081 du 22 octobre 2020, 2020-084 du 27 octobre 2020, 2020-085 du 28 octobre 2020, 2020-086 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 et 2020-087 du 4 novembre 2020 et par le décret numéro 1039-2020 du 7 octobre 2020, soient fixés au 20 décembre 2020;

QUE les étapes requises en vue de ces scrutins se déroulent conformément au calendrier annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Annexe

### Calendrier des étapes requises pour la reprise des élections scolaires\*

Date	Activités
<b>21 novembre 2020</b>	<p>Dernier jour pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Donner l'avis public de révision (a. 51)</li> <li>– Envoyer l'avis d'inscription à chaque adresse (a. 52)</li> </ul> <p>Premier jour de la période potentielle pour faire siéger la commission de révision aux fins de présentation des demandes de changement à la liste électorale et des avis écrits de choix et de révocation prévus à l'article 18 (a. 18, 54, 55, 57 à 58.2 et 58.5.1)</p> <p>Premier jour pour recevoir les demandes de changement à la liste électorale et les avis écrits de choix et de révocation prévus à l'article 18 au bureau du président d'élection ou à celui de la personne désignée à cette fin et les transmettre à la commission de révision (a. 18 et 58.2)</p>
<b>1<sup>er</sup> décembre 2020</b>	<p>Dernier jour pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– faire siéger la commission de révision, notamment de 19 h à 22 h, aux fins de présentation des demandes de changement à la liste électorale et des avis écrits de choix et de révocation prévus à l'article 18 (a. 18, 55, 57 à 58.2 et 58.5.1)</li> <li>– recevoir les demandes de changement à la liste électorale et les avis écrits de choix et de révocation prévus à l'article 18 au bureau du président d'élection ou à celui de la personne désignée à cette fin et les transmettre, au plus tard à 22 h, à la commission de révision (a. 18 et 58.2)</li> <li>– recevoir les demandes écrites pour voter dans un bureau de vote itinérant (a. 90)</li> </ul>

<b>Date</b>	<b>Activités</b>
<b>2 décembre 2020</b>	Organiser le vote itinérant pour les électeurs domiciliés dans les centres d'hébergement de soins de longue durée et les résidences privées pour aînés et qui ont demandé de s'en prévaloir, déterminer les jours et les heures d'ouverture et en aviser chaque candidat (a. 87 et 89).
<b>5 décembre 2020</b>	Dernier jour pour : – terminer les travaux de la commission de révision, le cas échéant (a. 54) – donner l'avis public du scrutin (a. 86) Premier jour pour : – distribuer la carte de rappel et le document d'information sur les candidats (a. 86.1) – transmettre au Directeur général des élections les changements apportés à la liste électorale (a. 58.14)
<b>6 décembre 2020</b>	Dernier jour pour : – mettre la liste électorale en vigueur (a. 59) – transmettre au candidat la liste électorale révisée ou les relevés des changements (a. 58.15)
<b>10 décembre 2020</b>	Dernier jour pour distribuer la carte de rappel et le document d'information sur les candidats (a. 86.1)
<b>12 décembre 2020</b>	Tenir le vote itinérant si requis (a. 89)
<b>13 décembre 2020</b>	Vote par anticipation : – Tenir le vote itinérant (a. 89) – Tenir le vote par anticipation (a. 89)
<b>14 décembre 2020</b>	Tenir le vote itinérant si requis (a. 89)
<b>17 décembre 2020</b>	Dernier jour pour transmettre aux candidats la liste des électeurs qui ont voté par anticipation (a. 93.1)
<b>20 décembre (jour du scrutin)</b>	Tenir le scrutin (a. 3) – Dépouiller les votes à la clôture du scrutin (20 h) (a. 93.2 et 130) – Faire le recensement des votes au bureau du président d'élection (a. 140)
<b>21 décembre 2020</b>	Premier jour pour donner suite à une demande de dépouillement judiciaire (a. 148)
<b>28 décembre 2020</b>	Dernier jour pour donner suite à une demande de dépouillement judiciaire (a. 148)
<b>29 décembre 2020</b>	Proclamer les candidats élus (a. 79 et 159) – Donner un avis public du nom des candidats élus et de la circonscription qu'ils représentent (a. 163) – Transmettre la proclamation d'élection à chaque candidat et au Directeur général des élections (a. 159)
<b>4 janvier 2021</b>	Dernier jour pour transmettre au Directeur général des élections les changements apportés à la liste électorale (a. 58.14)

\* Les articles mentionnés dans la présente annexe font référence aux dispositions de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3), telle qu'elle se lisait le 7 février 2020.